

COMMUNE DE  
LOUVERNÉ

REFUS DE TRANSFERT DE  
DELIVRE PAR LE MAIRE A

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20230111-PC22K1029T01-AI

Demande déposée le 21/12/2022

N° PC 53 140 22K1029 T01

Par : SCI VAC

Demeurant à : LA BETTONIERE  
53950 LOUVERNE

Représenté par : Monsieur BOURD VALENTIN

Pour : EXTENSION D'UNE MAISON D'HABITATION ET  
DÉMOLITION D'UN PETIT APPENTIS

Sur un terrain sis à : 1 CHEMIN DE L'EUCHE  
53950 LOUVERNE  
AC 0041 - Superficie du terrain 210 m²

Surface de plancher : 31.95 m²

Nb de logements :

- Individuels :

- Collectifs :

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UA-2,

Vu l'arrêté d'autorisation de construire n° 053 140 22K1029 délivré le 08/12/2022 à Monsieur BOURD Valentin,

Vu la demande de transfert dudit permis en cours de validité reçue le 21/12/2022 au profit de la SCI VAC, représentée par Monsieur BOURD Valentin,

Considérant que le permis de construire n° 053 140 22K1029 au bénéfice de Monsieur BOURD Valentin n'a pas fait l'objet de recours à un architecte,

Considérant que l'article L.431-1 du code de l'urbanisme dispose que : "Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire",

Considérant que l'article L.431-3 du code de l'urbanisme dispose que : " Par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, "

Considérant que Monsieur BOURD Valentin a bénéficié, en tant que personne physique, de la dispense du recours à architecte pour le permis de construire n° 53 140 22K1029 et qu'à ce titre l'autorisation ne peut pas être transférée à une personne morale,

Considérant que la demande de transfert ne respecte pas les dispositions susmentionnées,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE -**

La demande de transfert du permis de construire est refusée.

LOUVERNE, le 11/01/2023

Le Maire, Sylvie VIELLE



Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le Code général des collectivités locales.

ID : 053-215301409-20230111-PC22K1029T01-AI

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-3 du

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

